

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 3-96/APS	COM DEL	1
du 11 avril 1996	HC	1
	CONGRES	1
	APS	32
	SGPS	2
	SAPS	1
	DIRECTIONS	6
	JONC	1

DELIBERATION

**relative aux délégations de compétence
prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 11 AVRIL 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – L'assemblée de province demande au congrès du territoire délégation de compétence dans les matières suivantes :

1) santé, hygiène et protection sociale

- application et contrôle de l'application de la réglementation des établissements d'accueil des enfants et des personnes âgées,
- adaptation aux besoins de la province du régime des aides sociales et de l'aide médicale,

2) réglementation de la circulation et des transports routiers :

- adaptation des dispositions réglementaires du code de la route au réseau routier provincial et délivrance des autorisations individuelles sur ce réseau,
- manifestations sportives sur la voie publique,
- application et contrôle de l'application de la réglementation des transports sanitaires,

3) gestion du réseau routier d'intérêt territorial situé dans la province,

4) gestion des prélèvements et de l'entretien effectués sur les cours d'eau situés dans la province.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance
P. BRETEGNIER